

NOTE

« A compter du 4 mars 2019, les recommandations du SCA contenues dans ce rapport sont considérées comme finales. »

Conformément au procès-verbal de la décision du Bureau de l'Alliance Globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant la Commission nationale des droits de l'homme de la Mauritanie, « le Bureau a décidé d'approuver les recommandations du SCA faites en octobre 2018 relatives à l'INDH de la Mauritanie, à la fois en ce qui concerne le statut de l'accréditation et les recommandations. »

**ALLIANCE GLOBALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 15-19 octobre 2018

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

2. Ré-accréditation (art. 15 des statuts de la GANHRI)

2.1 Danemark : Institut danois des droits de l'homme (DIHR)

Recommandation : Le SCA recommande que le DIHR soit réaccrédité avec le statut **A**.

2.2 Géorgie : Bureau du défenseur de la population (OPD)

Recommandation : Le SCA recommande que l'OPD soit réaccrédité avec le statut **A**.

2.3 Namibie : Bureau du médiateur (Ombudsman)

Recommandation : Le SCA recommande que l'Ombudsman soit réaccrédité avec le statut **A**.

2.4 Rwanda : Commission nationale des droits de l'homme de la République du Rwanda (NCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que la NCHR soit réaccréditée avec le statut **A**.

2.5 Timor-Leste : Provedoria aux droits de l'homme et la justice (PDHJ)

Recommandation : Le SCA recommande que la PDHJ soit réaccrédité avec le statut **A**.

2.6 Zambie : Commission des droits de l'homme (HRCZ)

Recommandation : Le SCA recommande que la HRCZ soit réaccréditée avec le statut **A**.

3. Décision (art. 14.1 des statuts de la GANHRI)

3.1 Argentine : Défenseur de la population de la nation argentine (DPNA)

Décision : Le SCA décide de renvoyer l'examen du DPNA à sa deuxième session de 2019.

3.2 Équateur : Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)

Décision : Le SCA décide de renvoyer l'examen du DPE à sa deuxième session de 2019.

4. Examen (art. 16.2 des statuts de la GANHRI)

4.1 Chili : Institut national des Droits de l'homme (INDH)

Recommandation : Le SCA recommande le **maintien** du statut d'accréditation de l'INDH.

5. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

5.1 Mauritanie : Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit rétrogradée au statut **B**.

Rapport, recommandations, et décisions de la session du SCA, 15-19 octobre 2018

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément aux dispositions de l'annexe I des statuts de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (la GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II).

Lors de sa session de février 2018, le Bureau a adopté des amendements au règlement intérieur du SCA et aux observations générales.

Lors de sa session de février 2018, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions: la France pour l'Europe (présidence), le Maroc pour l'Afrique, les Philippines pour l'Asie Pacifique et le Canada pour les Amériques. En vertu de l'article 3.1 du règlement intérieur du SCA, l'INDH des Pays-Bas a pris part aux travaux en tant que remplaçant pour l'Europe. L'INDH des Pays-Bas doit se familiariser avec les procédures en place, en vue de participer pleinement aux travaux de la première session de 2019, au cours de laquelle l'INDH de la France sera examinée.

1.3 Le SCA s'est réuni du 15 au 19 octobre 2018. Le HCDH a participé à la réunion en qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (FAP), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau d'institutions des droits de l'homme africaines (RINADH) ont également assisté à la réunion du SCA. Le représentant du siège de Genève de la GANHRI a également pris part à la réunion.

1.4 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH du Danemark, de la Géorgie, de la Namibie, du Rwanda, de Timor-Leste et de la Zambie.

1.5 En vertu de l'article 14.1 des statuts, le SCA a pris des décisions concernant l'examen de ré-accréditation de l'INDH de l'Argentine.

1.6 En vertu de l'article 16.2 des statuts, le SCA a effectué un examen spécial des INDH de l'Équateur et du Chili. Une décision basée sur l'article 14.1 des statuts a été prise concernant l'examen spécial de l'Équateur

1.7 En vertu de l'article 18.1 des statuts, le SCA a examiné l'INDH de la Mauritanie.

1.8 Selon les Principes de Paris et du règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision

1.9 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, le SCA recommande que, lorsqu'une INDH n'est pas accréditée avec le statut A, les recommandations qui sont faites à l'INDH commencent par « note » ou « note avec préoccupation ». Les questions pour lesquelles le SCA « note avec préoccupation » sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.10 Les observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.11 Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation, ou des examens extraordinaires, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.12 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.13 En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le Sous-comité recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i) La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii) l'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit jours suivant la communication de la recommandation ;

- iii) au bout dudit délai de vingt 28 jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - iv) si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de 28 jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de 20 jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;
 - v) si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de 20 jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de 20 jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi) si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii) une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de 20 jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les 20 jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii) si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.14** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.15** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.16** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.17** En vertu de l'article 16.3, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.18** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (SINMR du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.19** Le SCA a fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui

faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).

1.20 Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.21 **Notes** : les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris et les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants :

1. statuts de la GANHRI:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Principes de Paris et observations générales:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
3. Notes de pratique:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/Forms/Default%20View.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ- ACCRÉDITATION (art. 15 des statuts de la GANHRI)

2.1 Danemark : Institut danois des droits de l'homme (DIHR)

Recommandation : Le SCA recommande que le DIHR soit réaccrédité avec le statut A.

Le SCA salue les efforts déployés par le DIHR pour répondre aux recommandations qui lui ont été faites en novembre 2017.

Le SCA tient à souligner qu'il attend, de la part des INDH ayant obtenu le statut A, qu'elles prennent les mesures nécessaires et s'efforcent constamment d'améliorer et de renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA dans le cadre de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat

Le SCA note que l'article 2 de la loi confie au DIHR le mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que, dans sa requête, le DIHR fournit des détails sur un large éventail d'activités qu'il entreprend dans ce qui peut être considéré comme étant du domaine de la protection.

Le SCA considère que les fonctions de « protection » sont celles qui visent à prévenir les violations effectives des droits de l'homme. Ces fonctions incluent les activités de surveillance, d'investigation, d'enquête et de dénonciation des violations des droits de l'homme, et incluent notamment le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA encourage le DIHR à continuer d'interpréter son mandat de protection de manière ample et, à cette fin, à mener des activités de protection, notamment de surveillance, d'investigation, d'enquête et de dénonciation des violations.

Le SCA relève en outre que le DIHR n'a pas de mandat explicite pour encourager l'État à adhérer aux instruments des droits de l'homme ou à les ratifier. Tout en reconnaissant que, dans la pratique, le DIHR est actif dans ce domaine, le SCA encourage le DIHR à demander que sa loi habilitante soit amendée pour que ce mandat y soit explicitement prévu.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à ses observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme », et 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

2. Sélection et désignation

Le SCA constate qu'en réponse à sa recommandation précédente, consistant à assurer un processus de sélection ample, transparent et uniforme dans toutes les entités qui soumettent des candidatures, 1) le DIHR a modifié ses statuts et 2) les entités de candidatures ont adopté des directives qui réglementent plus précisément le processus.

Le SCA relève que le Conseil des droits de l'homme du Groenland n'a pas encore adopté de directives similaires. Il encourage le DIHR à demander que le Conseil adopte une directive ou un instrument administratif contraignant similaire pour réglementer le processus de sélection.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Destitution des membres

Les statuts du DIHR prévoient que les membres du conseil d'administration peuvent être démis de leurs fonctions s'ils ne possèdent pas l'intégrité personnelle et professionnelle requise pour siéger au sein du conseil d'administration.

Le SCA prend acte que, selon les indications du DIHR, un important corpus de jurisprudence danoise permet de préciser les concepts d'intégrité « personnelle et professionnelle ». Néanmoins, et dans un souci de clarté et de cohérence, le SCA encourage le DIHR à préciser davantage le concept dans ses statuts constitutifs ou dans une autre directive administrative contraignante.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, « Garantie de fonction des membres de l'organe directeur ».

2.2 Géorgie : Bureau du défenseur de la population (OPD)

Recommandation : Le SCA recommande que l'OPD soit réaccrédité avec le statut A.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'OPD pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et reconnaît que ses activités se déroulent dans un contexte difficile. Le SCA note avec satisfaction les efforts déployés par l'OPD pour donner suite aux recommandations précédemment formulées par le SCA.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat anti-discrimination

Le SCA reconnaît l'OPD a un ample mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'il l'exerce dans la pratique.

Le SCA note toutefois que la loi anti discrimination oblige les organismes publics à fournir des informations au défenseur de la population, tandis que les entités privées et les particuliers ne lui fournissent des informations que sur une base volontaire. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa crainte que cela puisse avoir une incidence sur la capacité de l'OPD à examiner efficacement les cas de discrimination (CERD/C/GEO/CO/ 6-8).

Le SCA encourage l'OPD à continuer à demander que la Loi anti discrimination soit amendée de manière que les entités privées et les particuliers aient également l'obligation d'informer l'OPD.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et à son observation générale : 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Recommandations des INDH

Les rapports annuels, extraordinaires ou thématiques des INDH servent à mettre en lumière les principaux sujets de préoccupation en matière de droits de l'homme sur le plan national, et constituent un moyen de contrôler le respect de ces droits par les autorités publiques et de leur faire des recommandations à leur sujet.

Le SCA a noté que l'OPD a produit et rendus publics de tels rapports et encourage l'OPD à continuer à le faire.

Les autorités publiques sont encouragées à répondre aux recommandations des INDH en temps utile et à fournir des informations détaillées sur les mesures pratiques et systématiques qu'elles ont prises, le cas échéant, pour donner suite aux recommandations de l'INDH.

Le SCA prend note que l'OPD a des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations sont mises en œuvre et encourage l'OPD à continuer sur cette voie.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 (a), C (c) et D(d), et à son observation générale 1.6 « Recommandations des INDH ».

3. Pluralisme et diversité

L'OPD est une INDH à membre unique. Le SCA considère que pour assurer le pluralisme dans de telles institutions, il existe différents moyens comme, par exemple, veiller à la diversité dans les effectifs du personnel, ou la coopération avec divers groupes sociétaux.

Le pluralisme et la diversité des membres de l'INDH lui confèrent une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens de la Géorgie.

Le SCA encourage l'OPD à continuer d'assurer le pluralisme et la diversité grâce la composition de son personnel et à la coopération avec la société civile.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.7 « Assurer le pluralisme de l'INDH ».

4. Sélection et désignation

L'article 6(1) de la Loi stipule que la personne élue au poste de défenseur de la population doit être de nationalité géorgienne, mais ne précise pas quels autres critères doivent remplir les candidats proposés.

En outre, selon l'article 6(2) de la loi, le défenseur de la population est élu par la majorité des membres du parlement, et sa candidature peut être proposée par une coalition parlementaire ou par un groupe d'au moins six députés indépendants.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants ;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, criblage, et sélection des candidats et lors de leur désignation.

Le SCA prend note que, selon le rapport de l'OPD, des efforts sont en cours pour amender le règlement intérieur du parlement, afin d'y prévoir une procédure de sélection détaillée, efforts auxquels l'OPD a activement participé au processus.

Le SCA encourage l'OPD à continuer à demander des amendements en vue de l'adoption d'un processus de sélection formel, qui prévoit les exigences suivantes :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

5. Financement adéquat

Le SCA constate que, outre son mandat actuel, l'OPD a assumé des responsabilités supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la discrimination, d'une part en tant que MNP au titre de l'OPCAT et, d'autre part, en tant que mécanisme de surveillance au titre du CRPD.

Selon l'OPD, les fonds alloués pour son travail augmentent petit à petit depuis 2012 et il peut en disposer librement, en fonction de ses priorités. L'OPD dit recevoir également des fonds supplémentaires de sources extérieures.

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui lui permette d'être indépendante et de décider librement de ses priorités et de ses activités. Lorsque l'État attribue un nouveau mandat à une INDH, il doit également lui allouer davantage de ressources pour lui permettre de s'acquitter de ses nouvelles fonctions.

Le SCA encourage l'OPD à continuer à demander que son budget lui permette de s'acquitter effectivement de son mandat actuel, ainsi que des responsabilités de ses nouveaux mandats.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2, et à ses observations générales 1.10 « Financement adéquat des INDH » et 2.8 « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

2.3 Namibie : Bureau du médiateur (Ombudsman)

Recommandation : Le SCA recommande que le médiateur soit réaccrédité avec le statut A.

Le SCA félicite le médiateur pour ses efforts constants en faveur de la modification de sa loi habilitante. Le SCA note que le gouvernement a l'intention d'abroger et de remplacer sa loi d'habilitation plutôt que de la modifier. Tout en notant que le médiateur est inscrit dans la Constitution, le SCA attire néanmoins l'attention du médiateur sur sa note de pratique n° 4 sur les INDH en transition et l'encourage à collaborer avec le HCDH et le RINADH, afin de maintenir le statut actuel et le niveau d'accréditation du médiateur.

Le SCA a recommandé que, pour l'instant, le médiateur soit réaccrédité sur la base du cadre législatif en vigueur et de ses résultats et, même si une réforme législative est en cours, le SCA souligne qu'il attend que les INDH accréditées avec le statut A fassent le nécessaire et s'efforcent d'être plus efficaces et indépendantes, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Dans le cas qui nous occupe, le SCA attend du médiateur qu'il continue à demander les amendements appropriés à sa loi habilitante et invite le médiateur à lui fournir une copie des amendements une fois qu'ils auront été adoptés.

Le SCA note :

1. Mandat

Le SCA a constaté que le mandat du médiateur vise la protection des droits et libertés constitutionnels, y compris certains, mais pas tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus. En outre, le SCA a relevé que la loi habilitante parle de protection, mais pas de promotion des droits de l'homme.

Le mandat de l'INDH doit être interprété de manière ample, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Tout en reconnaissant que le médiateur interprète son mandat de manière ample, le SCA l'encourage à continuer à demander que sa loi habilitante soit amendée de manière à lui attribuer explicitement le mandat de promotion et de protection de tous droits de l'homme.

Le SCA note en outre que la loi habilitante ne donne pas au médiateur un mandat explicite pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Encourager la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur application effective est l'une des fonctions essentielles des INDH. Le SCA considère qu'il est important que ces tâches fassent partie intégrante du mandat légal des INDH.

Le SCA encourage le médiateur à continuer à demander que sa loi habilitante soit modifiée pour lui attribuer explicitement le mandat d'encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 (b) et (d) et (e), et à ses observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme », et 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

2. Sélection et désignation

Selon l'article 90 (1) de la Constitution, c'est le président qui, sur recommandation de la Commission du service judiciaire, nomme le médiateur. Le médiateur adjoint est nommé selon la même procédure, en vertu de l'article 2 (2) de la loi.

Le SCA réitère sa recommandation de novembre 2016, selon laquelle le processus actuellement prévu dans la loi habilitante n'est pas suffisamment ample et transparent. En effet, il ne prévoit pas, notamment :

- la diffusion des annonces de vacances ; et
- un processus participatif comprenant d'amples consultations lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le médiateur à demander l'adoption et l'application d'un processus de sélection officiel qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH ».

3. Financement adéquat et autonomie financière

Le SCA prend note de ce que le budget du médiateur a augmenté régulièrement, à l'exception de l'exercice 2018-2019, en raison des mesures d'austérité appliquées à tous les organes publics.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement permettant d'assurer son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Elle doit également avoir compétence pour allouer les fonds en fonction de ses priorités. Un budget qui n'est pas adéquat empêche l'INDH de travailler de manière vraiment efficace.

Le SCA encourage le médiateur à demander que les fonds qui lui sont alloués lui permettent de s'acquitter effectivement de son mandat.

En outre, en vertu de l'article 9 de la loi habilitante, le budget du médiateur doit provenir d'une ligne budgétaire réservée à cet effet. Le SCA a remarqué que la loi ne précise pas la source des fonds.

Le SCA rappelle que la loi nationale doit préciser d'où provient le budget de l'INDH. Les fonds alloués par l'État doivent provenir d'une ligne budgétaire allouée à l'INDH, qui doit être dégagée régulièrement, de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur ses fonctions, sur sa gestion au quotidien et sur la rétention du personnel.

Le SCA encourage le médiateur à demander que la loi soit dument amendée, afin que la provenance du budget soit dument spécifiée.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 « Financement adéquat des INDH ».

4. Durée du mandat

Le SCA a constaté que la loi habilitante ne limite pas le mandat du médiateur. La Constitution, en revanche, stipule que le médiateur peut exercer jusqu'à l'âge de 65 ans, mais que le président peut prolonger l'âge de départ à la retraite du médiateur jusqu'à 70 ans.

Dans la pratique, la SCA est favorable à un mandat d'une durée de trois à sept ans, renouvelable une fois. Le SCA encourage le médiateur à continuer de plaider en faveur d'une modification de sa loi habilitante, afin d'y introduire un tel mandat.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

5. Dotation

Le SCA a constaté que la loi habilitante n'autorise pas expressément le médiateur à embaucher son propre personnel. L'article 7 (1) de la Loi stipule que le personnel du médiateur est composé de fonctionnaires mis à disposition par la fonction publique.

Le SCA souligne encore que les INDH doivent être légalement habilités pour déterminer la structure de leurs propres effectifs et les compétences requises pour remplir le mandat de l'institution, ainsi que pour définir d'autres critères appropriés, tels que la diversité, ou encore pour sélectionner leur personnel dans le respect de la législation nationale.

Le SCA souligne que cette disposition ne doit pas être interprétée comme une limite à la compétence qu'a l'INDH d'embaucher les fonctionnaires de son choix, s'ils possèdent les compétences et l'expérience requises, et reconnaît, au contraire, que ces qualités peuvent être particulièrement pertinentes pour certains postes. Cependant, le processus d'embauche pour ces postes doit toujours être clair, transparent, ouvert à tous, fondé sur le mérite, et à la seule discrétion de l'INDH. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'INDH et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le médiateur à continuer à demander que la loi habilitante soit amendée afin qu'il ait la compétence d'embaucher le personnel de son choix.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son observation générale 2.4, « Recrutement et conservation du personnel des INDH ».

2.4 Rwanda : Commission nationale des droits de l'homme de la République du Rwanda (NCHR)

Recommandation : Le SCA recommande que la NCHR soit réaccréditée avec le statut A.

Le SCA prend note avec satisfaction des efforts déployés par la NCHR pour répondre à ses recommandations de mai 2013. Le SCA salue les efforts constants déployés par la NCHR pour promouvoir et protéger les droits de l'homme malgré le contexte difficile dans lequel elle est à l'œuvre, et notamment pour préconiser des amendements à sa loi habilitante.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A sont censées prendre les mesures nécessaires et d'efforcer de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA pendant la période en revue.

Le SCA note :

1. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des informations qui suscitent des inquiétudes quant à l'efficacité de la NCHR dans le traitement de problèmes graves de droits de l'homme, notamment la détention arbitraire, les disparitions forcées et la discrimination à l'égard des minorités.

Le SCA note que la NCHR affirme avoir entrepris diverses activités pour remédier à ces problèmes, notamment des visites de lieux de détention, le suivi des procédures judiciaires et la réalisation d'activités relatives aux droits économiques et sociaux des groupes marginalisés. La NCHR indique également qu'elle a plaidé en faveur de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le SCA encourage la NCHR à redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les violations des droits de l'homme. Il encourage en outre la NCHR à veiller à ce que sa position sur ces questions soit, le cas échéant, rendue publique, car cela contribuera à la crédibilité et à l'accessibilité de l'institution pour toute la population du Rwanda.

Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques et de veiller au respect de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau de vigilance et d'indépendance accru.

Dans le cadre de son mandat de protection, une INDH doit non seulement surveiller, enquêter et rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays, elle doit également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques, afin de promouvoir et de plaider en faveur de la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions, et de protéger les personnes dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.1, A.2, A.3 et D(d), et à son observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

2. Mandat de MNP

Le SCA constate que la loi habilitante de la NCHR a été modifiée et publiée au Journal officiel, lui conférant le mandat de MNP au titre de l'OPCAT.

Le SCA prend note que la NCHR est en train de définir sa structure et de décider des activités qu'elle doit mener dans le cadre de son mandat en tant que MNP. Le SCA encourage la NCHR à s'acquitter de ce mandat de manière indépendante, efficace et fonctionnelle, tout en s'assurant de jouer effectivement tous les rôles et fonctions pertinents assurés au titre de l'OPCAT.

Le SCA souligne que lorsque l'État attribue de nouvelles responsabilités à une INDH, il doit également lui allouer davantage de ressources pour lui permettre de s'acquitter de ses nouvelles fonctions. Le SCA encourage la NCHR à demander des ressources supplémentaires afin de pouvoir s'acquitter effectivement de son mandat de MNP.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2, et à ses observations générales 1.10 « Financement adéquat des INDH » et 2.8 « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

3. Destitution des membres

Le SCA note que, en vertu de l'article 26 de la loi, un commissaire peut être révoqué pour différents motifs. La procédure en cas de destitution n'est pas prévue par la loi.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable prévu par les Principes de Paris, si important pour affirmer leur indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent contenir une procédure de révocation indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions matérielles et procédurales prévues par la loi. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

De telles dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe directeur et sont capitales pour maintenir l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA encourage la NCHR à demander que la loi habilitante soit modifiée afin qu'elle inclue un processus de révocation objectif et indépendant.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

2.5 Timor-Leste : Provedoria aux droits de l'homme et la justice (PDHJ)

Recommandation : Le SCA recommande que la PDHJ soit réaccrédité avec le statut A.

Le SCA salue les efforts entrepris par la PDHJ pour répondre à ses recommandations de novembre 2013. Le SCA note également avec satisfaction les activités de promotion des droits de l'homme entreprises par la PDHJ, notamment la surveillance des lieux de détention, et l'encourage à poursuivre son travail dans ce domaine.

Le SCA tient à souligner qu'elle attend, de la part des INDH ayant obtenu le statut A, qu'elles s'efforcent sans cesse de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA dans le cadre de l'examen.

Le SCA note

1. Coopération avec les organisations de la société civile

Le SCA reconnaît que la PDHJ entretient des relations avec un large éventail d'organisations de la société civile, y compris le Conseil consultatif. Elle encourage la PDHJ à maintenir des relations de travail et de collaboration avec les organisations de la société civile de manière systématique et formelle.

Un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentiel pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat et contribue à une meilleure accessibilité à l'institution pour tous les citoyens, y compris ceux qui sont dans la marge géographique, politique ou sociale.

Le SCA renvoie au principe de Paris C (g) et à son observation générale 1.5 « Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme ».

2. Pluralisme et diversité

La PDHJ est une INDH à membre unique. Le SCA considère que pour assurer le pluralisme dans de telles institutions, il existe différents moyens comme, par exemple, veiller à la diversité dans les effectifs du personnel, ou la coopération avec divers groupes sociétaux.

Le pluralisme et la diversité des membres de l'INDH lui confèrent une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour toute la population de Timor Leste.

Le SCA encourage la PDHJ à continuer d'assurer le pluralisme et la diversité grâce la composition de son personnel et à la coopération avec la société civile.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.7 « Assurer le pluralisme de l'INDH ».

3. Sélection et désignation du vice-provedor

L'article 16 (1) et (2) de la loi stipule que le provedor peut nommer deux adjoints, voire davantage, pour une période renouvelable de 4 ans, « sur la base de critères transparents et objectifs, en tenant compte notamment de leurs intégrité, indépendance, impartialité et qualifications ».

Le SCA reconnaît que PDHJ a mis au point une *Résolution sur le provedor* établissant les procédures relatives aux critères de désignation des adjoints, ce qui constitue une directive administrative contraignante.

Le SCA est d'avis qu'une telle mesure suffit pour que l'INDH soit conforme aux Principes de Paris. Cependant, dans un souci de clarté et de transparence, le SCA encourage la PDHJ à continuer de plaider en faveur de la formalisation des critères de sélection dans sa loi d'habilitation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

4. Financement adéquat

Le SCA a appris que la PDHJ recevrait des fonds supplémentaires pour s'acquitter pleinement et effectivement de son mandat.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, les INDH doivent disposer d'un niveau de financement permettant d'assurer leur indépendance et leur permettre de décider librement de leurs priorités et de leurs activités. Pour être adéquat, le financement doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Le SCA prend note de ce que la PDHJ affirme que les fonds qu'il reçoit sont suffisants, mais encourage le provedor à demander un niveau de financement approprié, qui lui permette de s'acquitter effectivement de son mandat, et en particulier de ses activités de protection, surtout dans les lieux de détention.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 « Financement adéquat des INDH ».

5. Destitution du provedor adjoint

L'article 16 (6) de la loi stipule que les adjoints peuvent être démis de leurs fonctions par le provedor. Bien que les détails de la procédure de destitution ne figurent pas dans la loi, le SCA a constaté que la PDHJ a mis au point une *Résolution sur le provedor*, qui prévoit les procédures applicables en cas de destitution d'un adjoint, et prépare actuellement des propositions d'amendements à sa loi habilitante pour incorporer ces dispositions.

Le SCA est d'avis qu'il est tout à fait correct que les dispositions relatives à la destitution des membres de l'organe directeur des INDH figurent dans une loi, un règlement ou une autre directive administrative contraignante. Le cas échéant, la garantie de fonction des adjoints pourrait être renforcée par un amendement à l'article 16 (6) de la loi.

Le SCA renvoie à son observation générale 2.1, « Garantie de fonction des membres de l'organe directeur ».

2.6 Zambie : Commission des droits de l'homme (HRCZ)

Recommandation : Le SCA recommande que la HRCZ soit réaccréditée avec le statut A.

Le SCA félicite la HRZC pour les efforts déployés afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, malgré le contexte difficile où elle est à l'œuvre, notamment en demandant des modifications à sa loi habilitante. Le SCA prend note que le projet d'amendement à la loi n'a toujours pas été présenté au parlement pour débat.

Le SCA a recommandé que, à cette occasion, la HRCZ soit accréditée sur la base de ses résultats et du cadre législatif en place. Malgré la réforme législative en cours, le SCA souligne que les INDH qui ont un le statut A sont censées faire le nécessaire et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées pendant l'examen par le SCA.

Dans ce cas, le SCA est convaincu que la HRCZ continuera à plaider en faveur de l'adoption des modifications appropriées à sa loi habilitante. Il invite la HRCZ à fournir une copie des amendements une fois adoptés.

Le SCA note :

1. Mandat

En novembre 2016, le SCA a noté que la loi habilitante ne donne pas à la HRCZ le mandat explicite d'être en relation avec le système international des droits de l'homme ou d'encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à ces instruments, ainsi que la mise en œuvre effective des instruments auxquels l'État est partie, est l'une des fonctions essentielles des INDH. Le SCA considère qu'il est important que ces obligations fassent partie de la législation habilitante de l'INDH.

Le SCA souligne que le suivi et le dialogue avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et examen périodique universel) et les organes des traités des Nations Unies, peuvent constituer un outil efficace pour les INDH, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national.

Le SCA note que l'article 5 (2) du projet de loi d'amendement donne mandat explicite à la HRCZ pour collaborer avec le système international des droits de l'homme et encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le SCA est d'avis que, s'ils sont adoptés sous leur forme actuelle, ces amendements répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 (b), (d) et (e), et à ses observations générales, 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments », et 1.4, « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 5 (2) de la loi d'habilitation, les commissaires sont nommés par le président, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 5 (3) de la loi d'habilitation, le président et le vice-président sont des personnes qui ont exercé de hautes fonctions judiciaires, ou en ont les qualifications requises. La loi ne précise pas par ailleurs les critères de sélection des commissaires.

Le SCA rappelle sa recommandation de novembre 2016, où il affirme que la procédure actuellement consacrée dans la loi habilitante n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment :

- diffuser les annonces de vacances;
- établir des critères clairs et uniformes qui permettent d'évaluer les mérites des candidats éligibles, et
- favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats;

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA constate que, en vertu de l'article 6 (1) du projet de loi d'amendement, les commissaires sont nommés par le président, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale. L'article prévoit également que la commission se compose d'un président, d'un vice-président et d'un représentant de neuf entités différentes. Le paragraphe 6 (5) du projet de loi d'amendement prévoit que les entités mentionnées désignent un candidat.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection proposée n'est pas suffisamment ample et transparente. Elle ne prévoit pas, notamment :

- la diffusion des annonces de vacances;

- des critères clairs et uniformes qui permettent d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- que les membres sélectionnés par les entités de candidature exercent leurs fonctions en leur qualité personnelle et non au nom de l'organisation qu'ils représentent; et
- de favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection du président et du vice-président.

Le SCA remarque en outre que la participation de différentes entités de candidature à la sélection des membres, pourrait aboutir à des procédures de sélection différentes. Le SCA est d'avis qu'une harmonisation des procédures des différentes entités est nécessaire.

Le SCA encourage la HRCZ à continuer à demander l'adoption et mise en place d'une procédure de sélection formelle harmonisée, qui prévoit les exigences suivantes :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8: « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Financement adéquat et autonomie financière

En novembre 2016, le SCA relevait sa préoccupation à propos de la situation financière de la HRCZ et de l'impact que ces contraintes peuvent avoir sur sa capacité d'embaucher et de retenir le personnel.

Le SCA note que la HRCZ fait état d'une amélioration de sa situation financière, ainsi que de sa capacité à embaucher et à fidéliser son personnel. Le SCA encourage la HRCZ à continuer de plaider pour que son financement corresponde à un niveau approprié, lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

Toujours en novembre 2016, le SCA remarquait que la HRCZ était fortement tributaire du financement de donateurs et que la loi dispose que l'institution doit demander l'approbation du président avant d'accepter un tel financement.

Le SCA note que la HRCZ a précisé que, dans la pratique, il n'est pas nécessaire de demander une telle approbation. Il note en outre que, conformément à l'article 22 (2) (a) du projet de loi d'amendement, la HRCZ peut accepter de l'argent sous forme de subventions ou de dons, qu'ils proviennent de sources internes ou externes à la Zambie, sans demander l'autorisation préalable de la présidence. Le SCA est d'avis que ces amendements, s'ils étaient adoptés sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 1.10 « Financement adéquat des INDH ».

4. Rapport annuel

Le SCA note que, bien que l'article 241 (e) de la Constitution dispose que le rapport annuel de la HRCZ doit être soumis à l'assemblée nationale, l'article 25 de la loi habilitante stipule que le rapport annuel de la HRCZ doit d'abord être présenté au président, qui le soumet ensuite à l'Assemblée nationale. Le SCA note en outre que la publication des rapports annuels de la HRCZ a pris un retard considérable. Ces questions ont été soulevées lors de l'examen de la HRCZ par le SCA en novembre 2016.

Le SCA souligne qu'il est important que les INDH élaborent, publient et diffusent largement des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, tant en général, que sur des questions plus spécifiques. Ces rapports doivent inclure des comptes-rendus des activités entreprises en cours d'année par l'INDH dans le cadre de son mandat et faire état d'avis, recommandations et propositions qui abordent toutes les questions préoccupantes de droits de l'homme dans le pays.

Le SCA considère qu'il est important que les lois d'habilitation des INDH prévoient une procédure établissant que les rapports de l'institution doivent être amplement diffusés, discutés et examinés par le législateur. Il est préférable que l'INDH ait compétence explicite pour soumettre ses rapports directement au corps législatif, plutôt qu'à l'exécutif, de manière à pouvoir demander des mesures de suivi concrètes.

Le SCA note que l'article 7 (1) du projet de loi d'amendement prévoit que la HRCZ doit soumettre des rapports des activités menées en cours d'exercice à l'Assemblée nationale. Le SCA est d'avis que ces amendements, s'ils sont adoptés dans leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

5. Procédure de destitution

L'article 7 (2) de la loi d'habilitation dispose qu'un commissaire peut être révoqué pour « incapacité à s'acquitter de ses fonctions, que ce soit pour maladie physique ou mentale, pour incompétence ou pour conduite répréhensible ». La loi habilitante ne définit pas ces termes et ne prévoit pas de procédure de renvoi. Cette question a été soulevée en tant que préoccupation lors de l'examen de la HRCZ par le SCA en novembre 2016.

Le SCA est d'avis que, pour répondre au critère de mandat stable prévu par les Principes de Paris, si important pour affirmer leur indépendance, les lois habilitantes des INDH doivent contenir une procédure de révocation indépendante et objective similaire à celle appliquée aux membres de tout autre organe d'Etat indépendant. De telles dispositions servent à garantir la sécurité de fonction des membres de l'organe directeur et sont capitales pour maintenir l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et la confiance de la population.

Les motifs justifiant une destitution doivent être clairement définis et limités exclusivement aux actions ayant un impact négatif sur la capacité du membre à remplir son mandat. Le cas échéant, la législation doit préciser que pour invoquer certains motifs particuliers, un organe compétent et indépendant doit intervenir. La destitution ne doit en aucun cas être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA note que l'article 7 du projet de loi d'amendement prévoit que les membres de la HRCZ peuvent être destitués par le président pour des motifs divers, notamment une faute grave constatée dans le cadre d'une enquête. Le SCA est d'avis que ces amendements, s'ils sont adoptés sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer à plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, « Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur ».

6. Membres à temps plein

La loi ne précise pas si les membres de la HRCZ doivent travailler à temps plein ou à temps partiel, comme l'a signalé le SCA lors de l'examen de la HRCZ en novembre 2016.

Le SCA est d'avis que la désignation de membres à temps plein favorise la stabilité de l'INDH, car elle permet un temps de réaction et un niveau de gestion appropriés et limite le risque de conflits d'intérêt où peuvent se trouver les membres lorsqu'ils assument leurs fonctions.

Le SCA note que l'article 6 (1) du projet de loi d'amendement prévoit que les membres siègent à temps plein. Le SCA est d'avis que ces amendements, s'ils sont adoptés sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

7. Durée du mandat

Conformément à l'article 7 (1) de la loi habilitante, les commissaires ont un mandat de trois ans, renouvelable. En novembre 2016, le SCA s'est dit préoccupé par le fait que ce terme est trop court pour favoriser l'indépendance des membres et assurer la continuité des programmes et des services.

Le SCA note que la durée du mandat prévu par la loi en vigueur correspond au minimum que le SCA estime approprié. Il note en outre que l'article 7 (1) du projet de loi d'amendement dispose que le commissaire exerce ses fonctions pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Le SCA est d'avis que ces amendements, s'ils sont adoptés sous leur forme actuelle, répondraient aux préoccupations précédemment exprimées. Le SCA encourage donc la HRCZ à continuer de plaider en faveur de l'adoption des amendements.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à l'observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

Le SCA encourage la HRCZ à coopérer et à demander assistance au HCDH, à la GANHRI et au RINADH.

3. DÉCISION (art. 14.1 des statuts de la GANHRI)

3.1 Argentine : Défenseur de la population de la nation argentine (DPNA)

Décision : Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen du DPNA à sa seconde session de 2019.

Préoccupé parce que le poste de défenseur est vacant depuis 2009 et que, malgré de multiples tentatives, le défenseur n'a toujours pas été nommé, le SCA a reporté l'examen du DPNA à trois reprises : en octobre 2016, en novembre 2017 et en octobre 2018.

Le SCA réitère qu'il est préoccupé au plus point de l'impact réel ou perçu que peut avoir la vacance du poste de défenseur sur la permanence et l'indépendance institutionnelle du DPNA. Cette vacance limite en outre sa capacité à s'acquitter efficacement de l'ensemble de son mandat. À cet égard, le SCA note que, en l'absence d'un défenseur nommé, le DPNA n'est pas en mesure d'entamer de nouvelles procédures.

Le SCA souligne qu'il faut à tout prix résoudre cette situation afin de préserver la permanence et l'indépendance institutionnelle du DPNA.

Il est essentiel que la structure et la composition de l'INDH soient ancrées dans la Constitution ou dans un texte législatif pour garantir à la fois la permanence et l'indépendance de l'institution. Pour préserver ses permanence et indépendance, l'INDH doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales qui ont présidé à sa création et qui la distinguent d'une agence de l'État, d'une organisation non gouvernementale ou d'un organe ad hoc. À défaut, le SCA craint que le fonctionnement du DPNA ne soit pas pleinement conforme aux les Principes de Paris.

Le SCA note que des élections nationales auront lieu en octobre 2019. Le SCA encourage vivement le DPNA à demander que la situation soit résolue avant la deuxième session du SCA, en 2019.

Le SCA note en outre :

1. Mandat de droits de l'homme

Le SCA note que, dans la pratique, le DPNA entreprend des activités promotionnelles. Cependant, le mandat de promotion prévu par la loi d'habilitation du DPNA est limité.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Par « fonctions de promotion », il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA prend note de ce que des projets d'amendement à la loi habilitante ont été soumis au parlement, et encourage le DPNA à continuer à plaider pour l'adoption de ces amendements qui visent à rendre explicite son mandat promotionnel. En attendant que les amendements soient adoptés, le SCA encourage le DPNA à continuer à interpréter amplement son mandat.

Le SCA renvoie aux principes A.1, A.2 et A.3 et à son observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Sélection et désignation

En novembre 2017 le SCA notait que le processus de sélection et de désignation actuellement consacré dans la loi n'était pas suffisamment ample et transparent.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la DPNA à demander l'adoption d'un processus de formel sélection, qui prévoient de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent ;
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à l'observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

3.2 Équateur : Défenseur de la population de l'Équateur (DPE)

Décision : Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen spécial du DPE à sa seconde session de 2019.

L'article 16.4 des statuts prévoit que tout réexamen du statut d'accréditation d'une INDH doit être finalisé dans un délai de dix-huit mois.

Le SCA a décidé d'engager un examen spécial du DPE sur la base d'une lettre du président de la GANHRI l'informant de la destitution du président du DPE, M. Ramiro Rivadeneira, par le Conseil transitoire pour la participation citoyenne et le contrôle social (CPCCS-T).

Le SCA a pris note de ce que :

- Le 2 mai, M. Rivadeneira a été destitué pour avoir refusé de coopérer avec le CPCCS-T, dans le cadre d'un examen de son poste en tant que directeur du DPE ;
- Le 3 mai, le CPCCS-T a nommé Mme Gina Benavides en tant que défenseur en fonctions ; et
- À la suite du référendum du 4 février, les autorités ont mis en place le CPCCS-T, un organe transitoire chargé d'évaluer dans quelle mesure les organes publics se sont acquittés de leur mandat, de destituer les titulaires de mandats et d'entamer sans délai le processus de remplacement. Les membres du CPCCS-T ont été élus par le parlement sur proposition du président de l'Équateur.

Le SCA a estimé que ces informations soulevaient des problèmes de conformité ininterrompue du DPE avec les Principes de Paris et, en conséquence, il a entamé un examen extraordinaire, selon les termes de l'article 16.2 des statuts.

Au cours de la session, le SCA a examiné tous les renseignements fournis par le DPE, notamment que :

- les événements qui ont donné lieu à l'examen spécial sont le résultat d'un référendum national qui a conféré un « mandat populaire » au CPCCS-T;
- la société civile a exprimé de vives inquiétudes quant à l'exécution du mandat de défenseur par M. Rivadeneira; et
- le DPE a entamé un processus de réforme institutionnelle afin d'accroître son indépendance et son efficacité institutionnelles.

Le SCA prend note de ce que, selon le DPE, en droit équatorien, les résultats du référendum sont considérés comme équivalents au droit constitutionnel. Le SCA craint cependant que cette manière de prendre des décisions ait un impact négatif sur l'indépendance institutionnelle réelle et perçue du DPE.

Le SCA encourage le DPE à plaider en faveur de la désignation immédiate d'un nouveau défenseur par le biais d'un processus indépendant, ample, transparent et participatif.

Le SCA encourage en outre le DPE à continuer à s'acquitter de son mandat de manière à promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et à renforcer l'état de droit dans toutes les circonstances et sans exception.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et B.3, et à ses observations générales 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme » et 2.1, « Garantie de fonction des membres de l'organe directeur ».

3. EXAMEN RELATIF À DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES **(art. 16.2 des statuts de la GANHRI)**

4.1 Chili : Institut national des Droits de l'homme (INDH)

Recommandation : Le SCA recommande le maintien du statut d'accréditation de l'INDH.

Lors de sa session de mai 2018, le SCA a décidé de procéder à un examen extraordinaire de l'INDH, sur la base d'informations reçues d'un groupe d'organisations de la société civile l'ayant alerté de la destitution du directeur de l'INDH, Branislav Marelic Rokov, et des préoccupations relatives à un prétendu conflit d'intérêts dans le choix de son remplaçant.

À la lumière des informations fournies par l'INDH, le SCA considère qu'aucun autre examen de l'institution n'est requis pour le moment.

4. MODIFICATION DU CLASSEMENT D'ACCRÉDITATION **(article 18.1 des statuts de la GANHRI)**

5.1 Mauritanie : Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDH soit rétrogradée au statut **B**.

En novembre 2017, le SCA a recommandé que la CNDH soit rétrogradée au statut B. Conformément à l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, le SCA a donné à la CNDH la possibilité de fournir, dans un délai d'un an, les preuves écrites jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

Avant cela, en novembre 2016, le SCA avait décidé de renvoyer la demande de ré-accréditation de la CNDH en raison d'inquiétudes persistantes quant à sa conformité avec les Principes de Paris, notamment en ce qui concerne la sélection et la désignation, ainsi que le traitement des violations des droits de l'homme.

En octobre 2018, le SCA a examiné la documentation et le dossier supplémentaire mis à sa disposition par la CNDH, pour résumer et rendre compte de toutes les activités réalisées pour mettre en œuvre les précédentes recommandations du SCA. Le SCA a également examiné les informations transmises par la société civile. Au cours de la session, le SCA a eu un entretien téléphonique avec la CNDH, afin de lui donner la possibilité de réagir aux informations reçues et de donner son point de vue sur des questions telles que :

- le processus de sélection et de désignation des membres;
- la participation de la société civile au processus de sélection et de désignation;
- les droits de membres ayant ou non le droit de vote;
- l'absence de rapports publiquement disponibles sur les visites aux lieux de détention;
- l'absence de traitement des plaintes qui présentent une certaine sensibilité politique;
- les cas de disparitions forcées dans le contexte des élections de 2018;
- les mesures entreprises pour protéger les droits des groupes marginalisés, tels que les Haratines; et
- la prise de position publique de la CNDH à propos des amendements au code pénal mauritanien en 2018.

Le SCA reconnaît que la CNDH a pris certaines mesures pour résoudre les problèmes préalablement signalés par le SCA.

Toutefois, le SCA est toujours préoccupé parce que l'indépendance réelle et perçue de la CNDH n'a pas été établie. Au vu de toutes les informations fournies, le SCA n'est pas convaincu que la CNDH ait répondu de manière adéquate au fond de ses préoccupations.

Le SCA note de nouveau avec préoccupation :

1. Sélection et désignation

En novembre 2016, le SCA s'est dit préoccupé concernant le processus de sélection et de désignation. En réponse à ces préoccupations, la CNDH a proposé et défendu certaines modifications de sa loi habilitante. Cependant, en novembre 2017, le SCA a noté que les préoccupations suivantes persistent :

Conformément à l'article 12 de la loi, le président et les membres de la CNDH sont nommés par un décret présidentiel, sur proposition des divers ministères, institutions, organisations

professionnelles et de la société civile. Le SCA prend note de ce que les amendements législatifs prévoient l'établissement d'un comité de sélection composé d'un président de la CNDH, d'un représentant du barreau mauritanien, d'un professeur de droit de l'Université Nouakchott Al Aasriya et de deux représentants de la société civile.

Le SCA signale que la société civile et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme lui ont indiqué que la composition de la CNDH, couplé avec l'absence d'explication à propos du choix des organisations chargées de présenter des candidatures, aboutit à un manque d'indépendance dans l'organe de décision.

Le SCA prend note de ce que la CNDH nie que son organe de décision manque d'indépendance et affirme que son processus de sélection et de désignation est clair, transparent et participatif.

Le SCA considère que les nouvelles dispositions de la loi répondent bien à une partie des préoccupations soulevées en novembre 2016, mais qu'elles ne suffisent pas à répondre au fond des préoccupations précédemment mentionnées, à propos de l'indépendance du processus de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDH à demander l'adoption et l'application d'un processus de sélection formel qui prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;*
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;*
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;*
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et*
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.*

Le SCA a donné à la CNDH la possibilité de répondre à ces préoccupations et reconnaît que la CNDH considère que son processus de sélection et de désignation est ample et transparent.

Cependant, le SCA est d'avis que la CNDH n'a pas répondu de manière adéquate au fond de ses préoccupations concernant l'indépendance réelle ou perçue des candidats choisis par les différentes entités.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et d'inspirer confiance à la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Le SCA encourage la CNDH à préconiser que le processus de sélection et de désignation soit amendé, en fait et en droit, de manière à garantir l'indépendance, réelle ou perçue, du processus et de susciter la confiance du public en l'institution.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

2. Traitement des violations des droits de l'homme

En novembre 2016, le SCA a fait part de ses préoccupations concernant la volonté de la CNDH de traiter toutes les violations des droits de l'homme. En novembre 2017, le SCA a réitéré ces préoccupations et noté ce qui suit :

Le SCA a reçu des renseignements qui font craindre que la CNDH ne fonctionne plus en pleine conformité avec les Principes de Paris. Ces informations concernant les mesures que la CNDH aurait ou n'aurait pas dû prendre et les déclarations qu'elle aurait ou n'aurait pas dû faire, et indiquent une réticence à s'impliquer effectivement dans les affaires concernant de graves violations des droits de l'homme, qui vont depuis des allégations de torture jusqu'aux conditions de détention, aux détentions arbitraires ou à la liberté d'expression.

Le SCA a, notamment, examiné les informations suivantes :

- *Le rapport publié en décembre 2016 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'occasion de sa mission en Mauritanie (A / HRC / 34/54 / Add.1), qui signale "un manque préoccupant de plaintes, même aux institutions spécifiquement censées intervenir dans de tels cas, telles que l'Association nationale du barreau et la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont toutes deux informé le Rapporteur spécial qu'elles n'avaient jamais reçu de plainte pour torture ". Le rapport indique en outre que «la Commission nationale des droits de l'homme est chargée de surveiller tous les types de centres de détention, moyennant des visites inopinées et des entretiens confidentiels avec les détenus et leurs familles», en vertu de sa loi habilitante (loi n ° 2010-031 du 20 juillet) 2010, article 4). Toutefois, en raison de ressources limitées, la Commission n'a pas pu effectuer de telles visites depuis 2012.*

Le SCA est conscient que la CNDH dit avoir mené diverses activités à cet égard et que le détail de ces activités figure dans son rapport annuel 2017. Cependant, en date du présent examen, le SCA a été incapable de trouver ces références dans le rapport annuel de 2017. En l'absence de telles preuves, le SCA craint que la CNDH ne s'acquitte pas effectivement de son mandat de surveillance des lieux de privation de liberté.

- *Le SCA a appris la fermeture de cinq chaînes de télévision privées en octobre 2017, la raison invoquée étant des impayés fiscaux.*

Au cours de la session, le SCA a demandé à la CNDH de fournir des détails sur les éventuelles mesures prises en rapport avec cette affaire. La CNDH a informé n'avoir pris aucune mesure, vu qu'il s'agit d'une affaire de nature fiscale.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie par la CNDH est insuffisante et démontre sa réticence à traiter toutes les questions de droits de l'homme, y compris, en l'occurrence, celles relatives à la liberté d'expression et au droit du public à l'information.

- *En novembre 2016, le SCA a soulevé l'affaire de Mohamed Cheikh Ould Mohamed, condamné à mort pour apostasie. Le SCA s'étonnait que la CNDH ait publié une déclaration favorable à l'application de la peine de mort pour apostasie. La CNDH a reconnu que la déclaration avait été publiée, mais sans l'autorisation du président de la CNDH. Le SCA a remarqué que la CNDH ne s'est pas rétractée officiellement, et n'a fait aucune déclaration publique affirmant que l'application de la peine de mort pour un crime de cette nature est incompatible avec les normes internationales des droits de l'homme.*

Le SCA souligne que les INDH sont censées promouvoir et veiller au respect de tous les droits de l'homme et principes démocratiques, ainsi qu'au renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans aucune exception.

Lors de la session de novembre 2017, le SCA a demandé des informations à la CNDH concernant ses activités relatives à l'application de la peine de mort. La CNDH a indiqué qu'elle s'était prononcée en faveur de l'abolition dans son rapport annuel 2017. Cependant, en date du présent examen, le SCA n'a pas pu trouver cette référence dans le rapport annuel de 2017. En l'absence de preuves à l'appui, le SCA craint que la CNDH n'ait pas pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par le SCA en novembre 2016.

Le SCA est d'avis que la CNDH ne s'est pas prononcée de manière à protéger les droits de l'homme.

Le mandat d'une INDH doit être interprété de manière large, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits de l'homme, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et ce, sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA prend note que la CNDH signale avoir entrepris diverses activités, notamment :

- des visites dans les lieux de détention et recommandations ;
- des activités de sensibilisation, notamment en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort ;
- des rapports alternatifs au CAT et au CERD ; et
- la coopération avec certaines organisations de la société civile.

Le SCA est conscient que le contexte dans lequel la CNDH est à l'œuvre est difficile.

Toutefois, sur la base de tous les documents dont il dispose et des informations supplémentaires fournies au cours de l'entretien, le SCA n'est pas convaincu que la CNDH ait prouvé qu'elle remplit son mandat qui consiste à promouvoir et à protéger efficacement tous les droits de l'homme. C'est notamment le cas pour les questions suivantes :

- Le SCA reste préoccupé par le fait qu'il n'a pas reçu les preuves écrites nécessaires pour établir que la CNDH s'acquitte effectivement de son mandat de surveillance des lieux de privation de liberté. Le SCA reconnaît que la CNDH a déclaré que les détails relatifs à ces activités sont contenus dans son rapport annuel. Cependant, comme en novembre 2017, le SCA n'a pas trouvé ces conclusions et recommandations dans le rapport indiqué. Dans ces circonstances, le SCA n'est pas en mesure de confirmer que la CNDH s'acquitte effectivement de son mandat.
- Le SCA est en outre préoccupé par le fait que la CNDH signale dans sa soumission au Comité contre la torture qu'elle n'a trouvé aucun cas de détention arbitraire. Or, le SCA a reçu des informations crédibles sur l'existence de détentions arbitraires. De même, lors de l'entretien téléphonique au cours de la session, la CNDH a signalé qu'il n'y a pas de cas d'exécutions extrajudiciaires dans le pays. Là encore, le SCA a reçu des rapports crédibles indiquant le contraire. Le SCA est d'avis que les réponses fournies par la CNDH démontrent une réticence à traiter à ces violations graves des droits de l'homme.

- Le SCA a reçu des informations sur la modification du Code pénal mauritanien en avril 2018, qui prévoit l'application systématique de la peine de mort en cas de blasphème et d'apostasie. Au cours de la session, le SCA a demandé à la CNDH de fournir des détails sur les éventuelles mesures prises à ce propos et la CNDH a cité certaines activités. Cependant, eu égard à toutes les informations dont dispose le SCA, les preuves fournies par la CNDH ne suffisent pas à démontrer qu'elle s'implique effectivement dans la question de l'abolition de la peine de mort.

Sur la base de toutes les preuves dont disposait le SCA lors de la présente session et lors de sessions précédentes, la CNDH n'a pas démontré qu'elle se conduit de manière à promouvoir la protection de tous les droits de l'homme. Dans le cas qui nous occupe, le SCA est d'avis que ce manquement témoigne d'un manque d'indépendance et que, en conséquence, la CNDH s'acquitte de son mandat d'une manière qui compromet gravement son respect des Principes de Paris.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière ample, libérale et affirmée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui doit englober tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et assurer le respect de tous les droits de l'homme, ainsi que les principes démocratiques et le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans aucune exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

Le SCA encourage la CNDH à coopérer avec le HCDH, la GANHRI et le RINADH et à demander leur assistance pour résoudre les problèmes susmentionnés en vue de revenir à la pleine conformité avec les Principes de Paris.